



RÉSEAU LIÉGEOIS D'AIDE ET DE SOINS EN ASSUÉTUDES (RÉLIA)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE PILOTAGE DU 25 MARS 2015

Présent(e)s :

BERTHOLET Christel – SISD – Liège – Huy – Waremme
BOLLETTE Philippe – Start/Mass - Liège
CHARLIER Florence – Clips - Liège
CLUKERS Pascale – Seraing 5 - Seraing
DELAHAYE Tijl – La Teignouse (zone 4) - Comblain-au Pont
DUNGELHOEFF Catherine – ALFA - Liège
GUSTIN Frédéric – PFPL/RELIA – Liège
JOIE Christophe – CHRH (+ procuration Huy Clos) - Huy
LOTTIN Thierry – Clinique Notre Dame des Anges (+ procuration Siajef) - Glain
MAISSE Laurent – Plan de prévention de la Ville de Liège - Liège
MORENO Yolande - Maison médicale Cap Santé - Huy
PIRARD Bérengère – La Teignouse (zone 5) – Comblain-au-Pont
POLLERS Sophie – GAP_{PP} (+ procuration STAGH) – Flémalle
SARTORI Sabine – PFPL et IHP de Huy – Liège
TASQUIN HERVÉ – Thaïs - Liège
THÉÂTE CHRISTELLE - PFPL/RELIA – Huy
TYOU Béatrice – AIGS + Génération Assuétudes + Les Lieux-Dits –
Vottem/Herstal/Waremme
WATTIEZ Christine – PFPL - Liège

Excusé(e)s :

ABARCA Nathalie – Huy Clos - Huy
CLAREMBAUX Christine – Siajef (Revers asbl) - Liège
DAVENNE Géraldine – Plan de Prévention - Waremme
DEBRAS Ushy – Cap Fly - Liège
DELATTE Julie – Huy Clos - Huy
GHERROUCHA Jérôme – openado -Liège
HUMBLET Dominique – Nadja - Liège
PONTHIR Annick – STAGH – Grâce-Hollogne
SOFFRITTI Singrid – Seraing 5 - Seraing
STANGHERLIN Grégor – Plan de cohésion sociale de la Ville de Liège - Liège
VAN TORRE Anne-Marie - CHR de la Citadelle – Liège
WÉGRIA Anne-Charlotte – Cercle des médecins généralistes – Huy

Absent(e)s :

JACQUES Christian – FLAMG – Liège

LEGRÈVE Christian – IGL Maisons Médicales – Liège

PÉTRÉ Léon – APPL – Liège

PINTO Emmanuel – ISoSL, Unités hospitalières - Liège

Secrétariat :

Frédéric Gustin – RéLiA

▪ **Accueil des participants**

Un tour de table est organisé. En effet, nous accueillons Madame Christelle Théâte qui coordonne désormais le RéLiA en zone 4. Bienvenue à Madame Théâte.

▪ **Approbation du projet de procès-verbal du 4 décembre 2014**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2014 est approuvé. Il accèdera donc au statut de procès-verbal de cette réunion.

▪ **Changement de représentant au Comité de pilotage**

Changement de représentant à la Teignouse – zone 4 : Monsieur Tijn Delahaye devient membre effectif et Madame Célia Habran a été désignée comme suppléante.

▪ **Rappel des démarches effectuées en zone 4, courriel de Monsieur Francis Turine et courrier de Madame Nicole Demeter ;**

Suite au dernier Comité de pilotage du RéLiA, une procédure de sélection a été entamée pour l'engagement d'un coordinateur pour le RéLiA Zone 4. Une annonce est parue dans le Guide Social. Un comité de sélection composé du Dr Sartori, Présidente du RéLiA, de M. Christophe Joie du CHRH, du Dr Trabert de la maison médicale de Huy, de Mme Natalie Abarca de Huy Clos et de Frédéric Gustin coordinateur du RéLiA a été constitué. Celui-ci a examiné une soixantaine de CV et 7 candidats ont été retenus pour un entretien de sélection durant les vacances d'hiver. Cinq candidats se sont finalement effectivement présentés le 9 janvier 2015 (un candidat était malade et 1 autre avait déjà retrouvé un emploi). Parmi les 5 candidats restants Mme Christelle Théâte a été retenue à l'unanimité des membres du comité de sélection. Conformément aux règles édictées dans le code décretaal wallon de l'action sociale et de la santé, le comité de pilotage a été informé de ce choix et a marqué son accord pour désigner Madame Théâte en tant que coordinatrice de la zone 4 (Huy-Waremme). Lors de la réunion du CA de la PFPL du 11 janvier 2015, les membres du CA de la PFPL ont marqué leur accord pour procéder à l'engagement de Madame Théâte à mi-temps pour la période du 15 janvier 2015 au 30 juin 2015. En effet, la période couverte pour la subvention s'étend du 1 juillet 2014 au 30 juin 2015.

Par ailleurs, comme la notification de l'octroi de la subvention facultative nous est parvenue en décembre 2014 et qu'aucune suite n'a encore été réservée à notre demande d'agrément à durée indéterminée pour la zone 4, F. Gustin a envoyé un courriel à Monsieur Francis Turine (cabinet du Ministre Maxime Prévot) pour demander d'une part de prolonger l'échéance de

la subvention facultative jusqu'au 31/12/2015 et d'autre part de hâter une inspection pour la zone 4 afin que celle-ci puisse bénéficier du régime des subventions réglementées dès le 1^{er} janvier 2016. Monsieur Turine a répondu favorablement à cette deuxième demande. Néanmoins pour la prolongation de la période couverte par la subvention facultative, celui-ci a suggéré d'écrire au Ministre Prévot. Madame Demeter, Présidente de la PFPL a signé un courrier à destination du Ministre (voir en annexe). Actuellement, nous sommes donc dans l'attente d'une inspection qu'on nous annonce imminente. Enfin, aucune suite n'a encore été réservée au courrier de Madame Demeter. F. Gustin a téléphoné à Monsieur Turine qui lui a promis de traiter cette demande rapidement.

- **Arrêté ministériel du 14 janvier 2015 octroyant au RéLiA un agrément à durée indéterminée et conséquences pratiques ;**

La notification de l'arrêté ministériel relatif à l'agrément en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes pour la zone 5 nous est parvenue en février 2015 (voir en annexe). Le projet de courrier abordé et accepté par le Comité de pilotage de décembre 2014 n'a pas été accepté par la Présidence de la PFPL et ce tant sur la forme que sur le fond. La conséquence pratique est que notre droit de réponse n'a pas été utilisé. Nous devons nous conformer aux remarques formulées par l'inspection dans les neuf mois. Il s'agira notamment d'établir une convention de collaboration avec la PFPL.

Des membres du Comité de pilotage estiment que la PFPL ne pouvait pas bloquer un courrier avalisé par le Comité de pilotage du RéLiA. Un débat s'ouvre quant à l'identité et au besoin d'autonomie du RéLiA dans l'architecture du montage liégeois. F. Gustin rappelle que la Ville de Liège a délégué l'organisation du RéLiA à la PFPL. La PFPL est donc bien le pouvoir organisateur du RéLiA. A ce titre, c'est elle qui endosse la responsabilité puisque c'est elle qui est porteuse de l'agrément.

Puisqu'une convention de collaboration doit être rédigée entre le RéLiA et la PFPL, l'idée d'y négocier davantage d'autonomie est avancée. Il est décidé de ne pas aller dans ce sens dans un premier temps, pour privilégier le fait de répondre rapidement à cette demande de l'inspection.

S. Sartori indique que la question de la représentation du RéLiA au sein du CA de la PFPL a été abordée à plusieurs reprises. Cette possibilité nécessiterait le changement des statuts de l'asbl PFPL. Le débat est en cours. Toutefois, il faut constater que cela ne fonctionne pas mal. On est entre personnes de bonne volonté. S. Sartori estime qu'on n'a rien à gagner à faire une tempête dans un verre d'eau.

Th. Lottin serait néanmoins demandeur d'une convention qui laisserait au RéLiA davantage d'autonomie. Si cette idée n'est pas reprise dans la convention, il suggère de laisser une porte ouverte en écrivant une phrase du style : « les modalités de fonctionnement des collaborations entre la PFPL et le RéLiA seront reprises dans un règlement d'ordre intérieur ».

S. Pollers souligne l'intérêt de la proximité entre la PFPL et le RéLiA. Elle estime que le RéLiA répond aux attentes de ses membres.

C. Dungalhoeff estime qu'il y a la norme à remplir d'une part et l'opportunité qui est donnée de pouvoir en profiter pour préciser certaines modalités de fonctionnement avec la PFPL.

L'idée d'une rencontre entre certains responsables de la PFPL et du RéLiA est évoquée.

Décision : Il est décidé de faire une chose à la fois. 1) Convention pour se mettre en ordre avec l'avis d'inspection. 2) Mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion la question d'une révision du règlement d'ordre intérieur.

- **Arrêté ministériel octroyant une subvention à charge du budget 2015 dans le cadre de l'agrément du RéLiA ;**

Voir en annexe 3.

- **Approbation du Rapport d'activités 2014, y compris le bilan budgétaire du RéLiA ;**

Le rapport d'activités 2014 du RéLiA, y compris le bilan budgétaire est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **Approbation du Plan d'actions révisé du RéLiA – Mars 2015 ;**

Le plan d'actions a été enrichi avec les actions spécifiques que compte développer la zone 4. Merci à Madame Théate d'avoir entamé le travail de coordination en zone 4 sur les chapeaux de roues !

Le plan d'actions du RéLiA est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **Présidence du RéLiA – Votes ;**

Lors de la première réunion du Comité de pilotage de l'année, la présidence du RéLiA est soumise aux votes des membres.

Dr Sartori est réélue Présidente du Comité de pilotage du RéLiA à l'unanimité des membres présents et ou représentés.

- **Renouvellement de la convention de collaboration entre le RéLiA et le Réseau Risquer Moins Liège pour une durée indéterminée**

Nous avons déjà renouvelé la convention de collaboration entre le RéLiA et le réseau Risquer Moins liège à deux reprises (deux périodes d'un an). F. Gustin propose de la reconduire pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité de pilotages présents et ou représentés marquent leur accord à l'unanimité.

- **Nouvelle convention entre la PFPL/Risquer Moins et la Ville de Liège ;**

La Ville de Liège souhaite renouveler la subvention de 2000€ octroyée à la PFPL/Risquer Moins en 2015 dans le cadre du projet « Pour un carré qui tourne rond ». Cette petite subvention est pour rappel le seul subside octroyé au réseau Risquer Moins qui fonctionne donc surtout grâce à la bonne volonté des institutions et des travailleurs impliqués !

- **Retour sur les réunions et/ou ateliers organisés par le RéLiA zone 4 et zone 5 depuis la dernière réunion du Comité de pilotage**

Reporté par manque de temps.

- **Divers**

- Madame Théâte demande aux membres du Comité de pilotage si ceux-ci acceptent qu'elle suive une formation au Centre Nadja. Les membres du Comité de pilotage marquent leur accord.
- La mailing liste du Comité de pilotage sera vérifiée à la prochaine réunion.

- **Rappel - Agenda 2015 – Comités de pilotage**

Les réunions du Comité de pilotage en 2015 seront prévues à la PFPL :

- le lundi 22 juin 2015 de 9h00 à 11h00 ;
- le mardi 22 septembre 2015 de 9h00 à 11h00 ;
- le mardi 15 décembre 2015 de 9h00 à 11h00.

- **Ordre du jour de la réunion du Comité de pilotage du RéLiA du lundi 22 juin 2015, de 9h00 à 11h00, au siège de la PFPL :**

- **Accueil des participants ;**
- **Changement de membre effectif à l'IGL ;**
- **Approbation du projet de procès-verbal du 25 mars 2015 ;**
- **Inspection SPW des comptes du RéLiA ;**
- **Dernière nouvelles de la zone 4 – prolongation et inspection ;**
- **Risquer Moins - Recherche de partenaires en Zone 4 ;**
- **Informations suite à l'inspection - ROI et besoin d'autonomie ;**
- **L'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents – positionnement stratégique du RéLiA ;**
- **Retour sur les réunions et/ou ateliers organisés par le RéLiA zone 4 et zone 5 depuis la dernière réunion du Comité de pilotage ;**
- **Divers**

Annexe 1 :
Courrier de Madame Demeter,
Présidente de la PFPL
au Ministre Prévot

copie



Monsieur le Ministre Maxime PREVOT,
Ministre des Travaux publics, de la Santé,
de l'Action sociale et du Patrimoine
Place des Célestines, 1
5000 Namur

Liège, le 28 janvier 2015

Vos réf : MP/AC/FD/VW/ASS0059

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie pour l'octroi de la subvention de 32.000 € en vue de soutenir le projet d'extension du réseau liégeois d'aide et de soins spécialisés en assuétudes (RéLiA) dans la zone 4 (Huy-Waremme). En effet, cette subvention était indispensable pour permettre la mise en œuvre du plan d'action du RéLiA dans cette zone.

Cependant, cette notification arrive tardivement et la PFPL n'a pu procéder à l'engagement d'une coordinatrice pour la zone 4 qu'à partir du 15 janvier 2015. Dans ce contexte, vous serait-il possible d'envisager la prolongation de la période couverte par cette subvention d'une durée de 6 mois, et ce, afin de garantir la continuité des travaux de la coordination locale durant toute l'année 2015 (la subvention couvre actuellement la période du 1 juillet 2014 au 30 juin 2015). Ceci serait évidemment une aide appréciable à la fluidité du projet.

En vous remerciant de l'attention que vous apporterez à cette sollicitation, et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma considération très respectueuse.

Nicole DEMETER,

Présidente de la PFPL.

PFPL – RéLiA, Quai des Ardennes, 24 – 4020 LIEGE
Tel 04/344 43 86 – Fax 04/344 18 96 - Courriel : relia@pfpl.be

Annexe 2 :
Arrêté ministériel du 14 janvier 2015
octroyant au RéLiA un agrément à
durée indéterminée – zone 5



Wallonie

Département de la Santé et des Infrastructures
médico-sociales
Direction des Soins ambulatoires

Jambes, le 30 JAN. 2015

Votre correspondante :



Service public
de Wallonie

Sarah BOTHY
Attachée
☎ : 081/327.484
✉ : Sarah.BOTHY@spw.wallonie.be

ASBL PFPL,
Réseau RELIA,
Quai des Ardenne

4020 LIEGE

COURRIER RECOMMANDÉ

RECEVÉ DGO5 LE

20 FEV. 2015

REC. SANTE

Nos ref. : 050604/2015/SB/247

Objet : Réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes –
Notification arrêté ministériel –
Agrément en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes
(Zone 05)

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2015 octroyant au Réseau RELIA un agrément à durée indéterminée en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes pour la zone 05 (Liège) à partir du 1^{er} janvier 2014.

Réclamations et recours

1. La DGO5 et la Commission d'avis sur les recours

De manière générale, toute réclamation peut être introduite auprès des agents correspondants, toutefois l'attention est attirée sur les articles 31 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, en ses articles 31 et suivants relatifs à la rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, qui organisent un recours auprès du Gouvernement contre toute décision administrative.

Dans ce cas, le recours a un effet suspensif, ce qui signifie que l'exécution de la décision est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué par l'autorité compétente.

Le recours contre la présente décision est introduit par lettre recommandée, ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé :

Direction Générale Opérationnelle 5 : Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.
Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé

Avenue Gouverneur Bovesse 100
5000 - NAMUR

www.wallonie.be
N° Vert : 0800 1 1901 (informations générales)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : +32 (0)81 32 72 11 • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Ce recours contient:

- 1° les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante ;*
- 2° l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.*

Le recours est complété par une copie de la décision querellée.

Le secrétariat accuse réception du recours et le soumet à la Commission d'avis sur les recours, dans les quinze jours qui suivent la réception conjointement avec le dossier administratif.

Vous serez alors convoqués pour être entendus au cours de la réunion de la Commission d'avis sur les recours qui examinera votre recours. Vous aurez la possibilité de vous faire assister d'un conseil. Le refus de comparaître ou de présenter sa défense sera acté au procès-verbal d'audition.

La Commission d'avis sur les recours rend son avis motivé dans les 35 jours à la DGO5, à dater de la réception du dossier.

L'avis motivé de la Commission d'avis sur les recours est notifié à la partie requérante dans les quinze jours après que l'avis a été rendu.

La DGO5 fera ensuite parvenir au Gouvernement, une proposition de décision, dans les trente jours de la remise de l'avis de la Commission d'avis sur les recours ou, à défaut de cet avis, dans les quarante-cinq jours de l'expiration du délai.

Le Gouvernement ne peut statuer sur le recours qu'après réception de l'avis de la Commission d'avis sur les recours à moins que le délai imparti pour rendre l'avis ne soit expiré, auquel cas, il est passé outre l'absence d'avis dans le délai imparti.

Le Gouvernement statue sur le recours dans un délai de trois mois de la proposition de décision. Le Ministre notifie la décision du Gouvernement à la personne ayant introduit le recours

2. Le médiateur

Le médiateur de la Région wallonne reçoit les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des autorités administratives régionales, dès lors qu'une personne physique ou morale considère qu'une autorité administrative n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer.

L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent, ni n'interrompent les délais de recours devant les juridictions.

Pour qu'une réclamation auprès du médiateur soit recevable, il faut avoir épuisé les possibilités de recours administratif.

Le médiateur a un rôle de conciliation entre les parties et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction; son pouvoir relève de la recommandation ou de l'avis.

Dès lors, conformément au décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution de médiateur de la Région wallonne, il est loisible à toute personne physique ou morale d'introduire une réclamation auprès du médiateur de la Région wallonne dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Marc Bertrand,
Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namèche, 54
5000 NAMUR
Tél. : 081/32.19.11
Fax : 081/32.19.00
<http://mediateur.wallonie.be>
Adresse électronique : courrier@mediateur.wallonie.be »


3. Le Conseil d'Etat

Un recours en annulation contre l'arrêté précité vous est ouvert devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.


La Directrice générale
Sylvie MARIQUE

**Arrêté ministériel relatif à l'agrément en qualité de
Réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes
pour la Zone 05 (Liège)
de Relia (ASBL PFPL),
sis Quai des Ardennes, 24, 4020 Liège**

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 636, 638 et 713 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 1859 à 1861 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Considérant que Relia a introduit, en date du 31 janvier 2011, une demande d'agrément complète en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes sur la zone 11, conformément à l'article 713 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Considérant le questionnaire d'inspection transmis par le réseau à l'administration en date du 30 janvier 2014 ;

Considérant les conclusions de l'Inspection transmises à l'opérateur le 26 novembre 2014 ;

Considérant que l'opérateur n'a émis aucune observation quant à ces conclusions ;

Considérant que l'identification de l'offre existante et de la demande est rencontrée ;

Considérant que la concertation institutionnelle est mise en œuvre ;

Considérant que l'appui de l'action des services est exercé ;

Considérant que la collaboration avec la plate-forme de concertation en santé mentale n'est pas totalement effective ;

Considérant que la composition des membres du réseau répond au prescrit de l'article 631 du Code mais n'est pas encore étendue à l'ensemble des personnes morales visées par le Code ;

Que, par ailleurs, les membres du réseau ne se sont pas engagés à respecter les conditions visées à l'article 631, § 6 du Code ;

Considérant que le plan d'action doit être actualisé chaque année en n'oubliant pas d'y inclure les changements ayant eu lieu depuis la dernière version ainsi que les indicateurs de temporalité ;

Qu'il s'avère également important de procéder à l'évaluation des objectifs fixés par le réseau, de les analyser et d'en tirer les conclusions qui s'imposent afin de réajuster les actions à venir ;

Considérant que le plan d'action est conforme aux exigences légales ;

ARRETE :

Article 1^{er}. Le Relia, organisé par l'ASBL PFPL, sis Quai des Ardennes, 24, à 4020 Liège, est agréé à durée indéterminée en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes pour la zone 05 (Liège) à partir du 1^{er} janvier 2014.

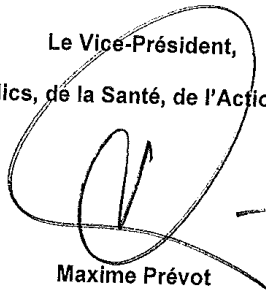
Conformément à l'article 636 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, et à l'article 1862 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les missions dévolues au Relia en qualité de réseau d'aide et de soins spécialisés en assuétudes agréé, et visées aux articles 628 et suivants du Code, devront être mises en œuvre dans leur intégralité, dans les neuf mois de la notification du présent arrêté.

Art. 2. Une mise à jour du plan d'actions, sur base duquel les missions dévolues au réseau sont mises en œuvre, est transmise à l'administration en même temps que le rapport d'activités annuel, conformément à l'article 673 du Code.

Fait à Namur, le 14 JAN. 2015

Le Vice-Président,

Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,



Maxime Prévot

**Annexe 3 : Arrêté ministériel
octroyant une subvention à charge du
budget 2015 dans le cadre de
l'agrément du RéLiA**

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé »
Département de la Santé et des Infrastructures médico-sociales

Arrêté ministériel allouant des subventions aux réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes et à leur fédération, relevant du secteur privé, pour l'année budgétaire 2015

Le Ministre des travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du patrimoine,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, les articles 61 et 62 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 47, 47/1, 47/2, 640, 654, 655, 663, 665, 666, 675 et 676 ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, notamment le programme 12 de la division organique 17 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 12/1, 12/2 et 1880 à 1883 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances du 13 février 2015 ;

Considérant que les institutions désignées ci-après sont, soit agréées en qualité de services ou réseaux d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, soit reconnues en qualité de fédération des réseaux et services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes, et peuvent bénéficier d'une subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires visées ci-avant ;

A R R E T E :

Article 1^{er} En application des articles 47, 47/1, 47/2, 640, 654, 655, 663, 665, 666, 675 et 676 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, des subventions, à imputer sur l'article de base 33.12.00 du programme 12 de la division organique 17 du budget de la Région wallonne pour l'année 2015, sont octroyées aux institutions suivantes :

NNE	Numéro bénéficiaire	Dénomination	Compte financier	Subvention	Avance
475494889	207615	ASBL Actolux	BE51 1325 1894 2462	€ 57 147.53	€ 43 475.40
479597395	238272	ASBL CAAT	BE96 0682 4178 0005	€ 57 682.34	€ 48 586.94
416645385	73120	ASBL Cap Fly	BE07 3400 5951 2366	€ 173 110.29	€ 147 143.75
448570461	69724	ASBL Citadelle	BE31 2750 1109 7855	€ 120 171.55	€ 101 914.66
859921628	257587	ASBL Le Comptoir	BE03 0014 2153 3784	€ 92 235.46	€ 78 400.14
449518091	69647	ASBL ALISES (Ellipse)	BE05 0682 1462 7075	€ 141 384.00	€ 87 332.14
419084936	67494	ASBL Nadja	BE19 0682 1126 4512	€ 55 271.91	€ 46 981.12
873594173	295330	ASBL Repères	BE02 0682 4216 1840	€ 35 584.70	€ 30 247.00
478990057	265246	ASBL Sept	BE54 0013 8717 7697	€ 48 952.79	€ 41 609.87
456203272	152253	ASBL Symbiose	BE08 0682 1681 3013	€ 61 047.93	€ 51 890.74
880297962	314587	ASBL Thaïs	BE10 0014 8768 9404	€ 9 704.30	€ 8 248.66
431346924	69725	ASBL Tremplaine	BE06 7795 9672 3422	€ 54 126.54	€ 35 807.56
458576705	189204	ASBL Le Répit	BE98 0682 1285 3793	€ 88 192.48	€ 74 963.61
452421955	68964	ASBL Sésame	BE60 0682 1552 8670	€ 144 460.59	€ 122 791.50
454810927	386137	ASBL Phénix	BE60 3701 0276 0170	€ 171 971.20	€ 146 175.52
447049145	182002	ASBL Namur Entraide Sida	BE29 0682 1063 9264	€ 35 985.60	€ 30 587.76
460362394	225893	ASBL La Teignouse	BE05 8002 2453 5375	€ 41 126.40	€ 34 957.44
456525451	111160	ASBL Destination	BE78 0682 1761 5786	€ 32 901.12	€ 27 880.95
462231130	151569	ASBL « Espace Santé – Maison médicale d'Ottignies », Patchwork	BE27 0682 2010 7373	€ 50 000.00	€ 28 333.05
877232861	359896	ASBL CAHO	BE51 0003 2560 6162	€ 35 607.96	€ 30 266.76
876695896	359892	ASBL RASAC	BE68 0682 4365 5034	€ 32 347.66	€ 26 838.56
841087295	583494	ASBL ASARBW	BE02 0016 6304 9640	€ 41 088.36	€ 33 287.21
448470293	554652	ASBL PFPL (Relia)	BE87 0682 1625 8594	€ 62 322.86	€ 53 043.92
892178284	494932	ASBL RAMBO	BE30 0015 9313 8811	€ 32 347.66	€ 27 495.51
821217440	587968	ASBL RASANAM	BE40 3630 6985 2063	€ 34 549.15	€ 29 366.78
882503426	388356	ASBL RAF	BE07 1030 2338 6566	€ 32 347.66	€ 27 274.21
893506590	479203	ASBL CLA	BE81 0688 8894 6524	€ 32 347.66	€ 25 291.28
844233659	601151	ASBL RASSAEF	BE44 0688 9497 2345	€ 32 347.66	€ 27 495.51
559898945	661389	ASBL CAPC	BE80 0689 0088 2877	€ 44 269.42	€ 37 629.01
433197842	151310	ASBL Fédito	BE26 2400 0395 0429	€ 116 282.43	€ 98 840.07
TOTAL				€ 1 966 915.18	€ 1 604 156.63

Les subventions accordées sont destinées à soutenir l'activité des bénéficiaires pour l'année de subvention 2015 et à financer ainsi leur frais de fonctionnement et de personnel durant la période s'étalant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Art. 2.- Si l'agrément accordé au bénéficiaire lui est retiré au cours de l'année 2015, la subvention ne pourra porter que sur la période ayant comme terme la date du retrait de l'agrément et sera réduite au prorata de cette période. Il en va de même si le bénéficiaire renonce à l'agrément en cours d'année.

Art. 3.- La subvention sera liquidée selon les modalités fixées par ou en vertu des articles 12/1 et 12/2 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, à savoir :

- 1) pour les opérateurs agréés depuis le 1^{er} janvier 2013, à concurrence d'un montant correspondant à 85 % de la subvention 2013 contrôlée, sous forme d'avance, pour le 1^{er} mars 2015, le solde étant versé après contrôle de l'utilisation de la subvention ;
- 2) pour les opérateurs agréés à partir du 1^{er} janvier 2014, à concurrence de 85 % du montant escompté, sous forme d'avance, pour le 1^{er} mars 2015, le solde étant versé après contrôle de l'utilisation de la subvention.

Art. 4.- Le bénéficiaire est tenu de justifier l'emploi de la subvention en communiquant, pour le 1^{er} mars 2016 au plus tard, à la Direction générale opérationnelle « Pouvoirs locaux, Action

sociale et Santé » – Département de la Santé et des Infrastructures médico-sociales, les documents suivants dûment datés et signés par les personnes habilitées :

- 1) une déclaration de créance ;
- 2) une déclaration sur l'honneur ;
- 3) un décompte récapitulatif.

Les modèles de déclaration sur l'honneur et de décompte récapitulatif ainsi que le manuel des subventions réglementées sont disponibles sur le site <http://socialsante.wallonie.be>.

La communication de ces documents se réalise exclusivement par voie électronique.

Après contrôle des dépenses par l'Administration, la déclaration de créance reprenant le montant des dépenses validées dans le cadre de la subvention sera communiquée au bénéficiaire et retournée par lui dûment signée pour accord à l'Administration en vue de la liquidation du solde éventuel.

Art. 5.- De par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire s'engage à tenir à la disposition de l'Administration pour contrôle éventuel les bilans et comptes, tous les documents de recettes et dépenses en lien avec les activités subventionnées, ceux liés au personnel mis en œuvre pour la réalisation des activités subventionnées et notamment le registre du personnel.

Art. 6.- La Région wallonne se réserve le droit de ne pas liquider tout ou partie du solde de la subvention ou de procéder à une récupération de tout ou partie de l'avance octroyée, s'il s'avère que la demande de subvention mentionne des données inexactes ou que la subvention n'est pas justifiée ou ne l'est que partiellement.

Art. 7.- Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre des activités subventionnées, le bénéficiaire de la subvention veillera à faire apparaître la mention visée à l'article 626 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi qu'à y apposer le logo de la Wallonie disponible sur le site <http://chartegraphique.wallonie.be>.

Art. 8.- Conformément à l'article 36 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi dans le mois de la présente, auprès du secrétariat de la *Commission d'avis sur les recours*, Direction générale opérationnelle « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé » 100 avenue Bovesse à 5100 JAMBES (Namur). Il contient :

1. les nom, prénom, demeure ou siège de la partie requérante ;
2. l'objet du recours et un exposé des faits et des moyens de défense.

Il est complété par une copie de la décision querellée.

Namur, le

23 FEV. 2015

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine


Maxime PREVOT


Pour copie conforme


Laurent MONT
Directeur